

Décrets statutaires et règlements No. 2014/85
ANNEXE N°

CERTIFICAT DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL
JE CERTIFIE, PAR LES PRÉSENTS, QUE CE PLAN A ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DU BUREAU DE L'ARPEUTEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES LE 5 DÉCEMBRE, 2013

SUSAN F. MAGREGOR
ARPEUTEUR GÉNÉRAL

Ministère des Richesses Naturelles
Ontario

Cartographie numérique

TERMINÉ LE

Ce plan a été complété à partir des données fournies par l'entrepôt d'information sur les terres de l'Ontario (ITO), le Réseau routier de l'Ontario, ainsi que d'autres données archivées au ministère des Richesses Naturelles.

ÉTABLI PAR : Le Bureau de l'arpenteur général

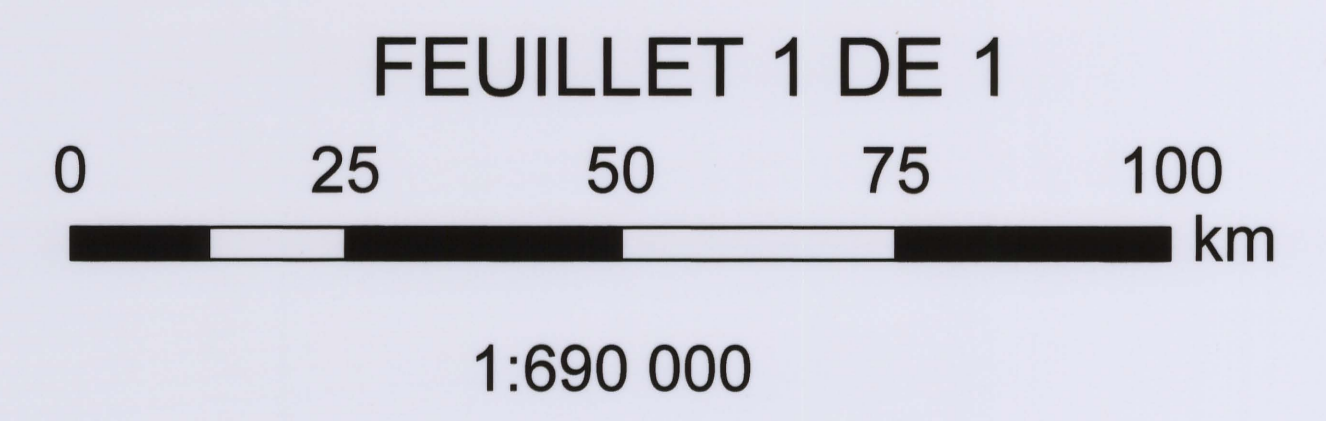
LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne
- ZGP Zone de gestion de la pêche
- L/M Indique la ligne médiane
- L/E Indique la ligne des eaux

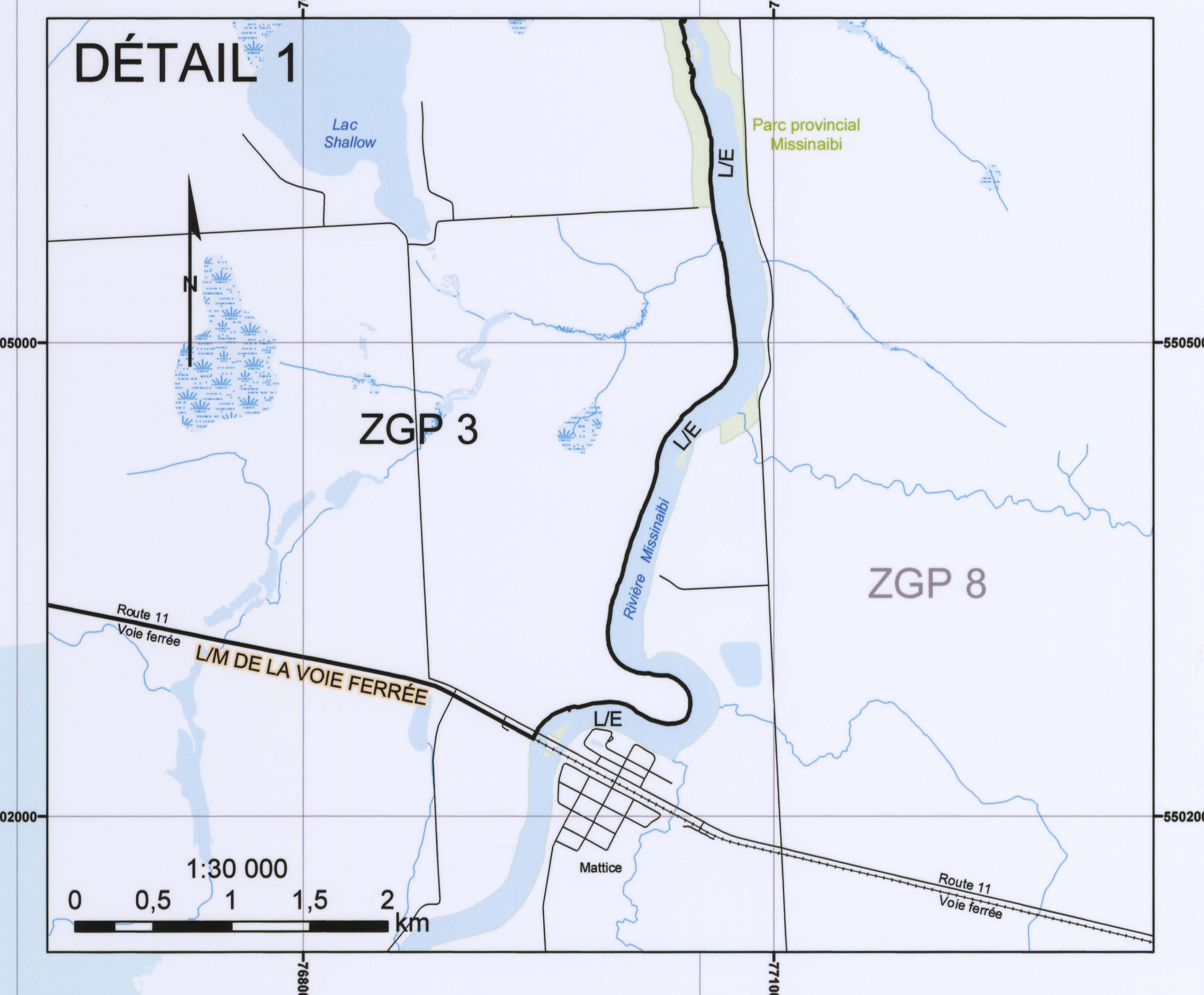
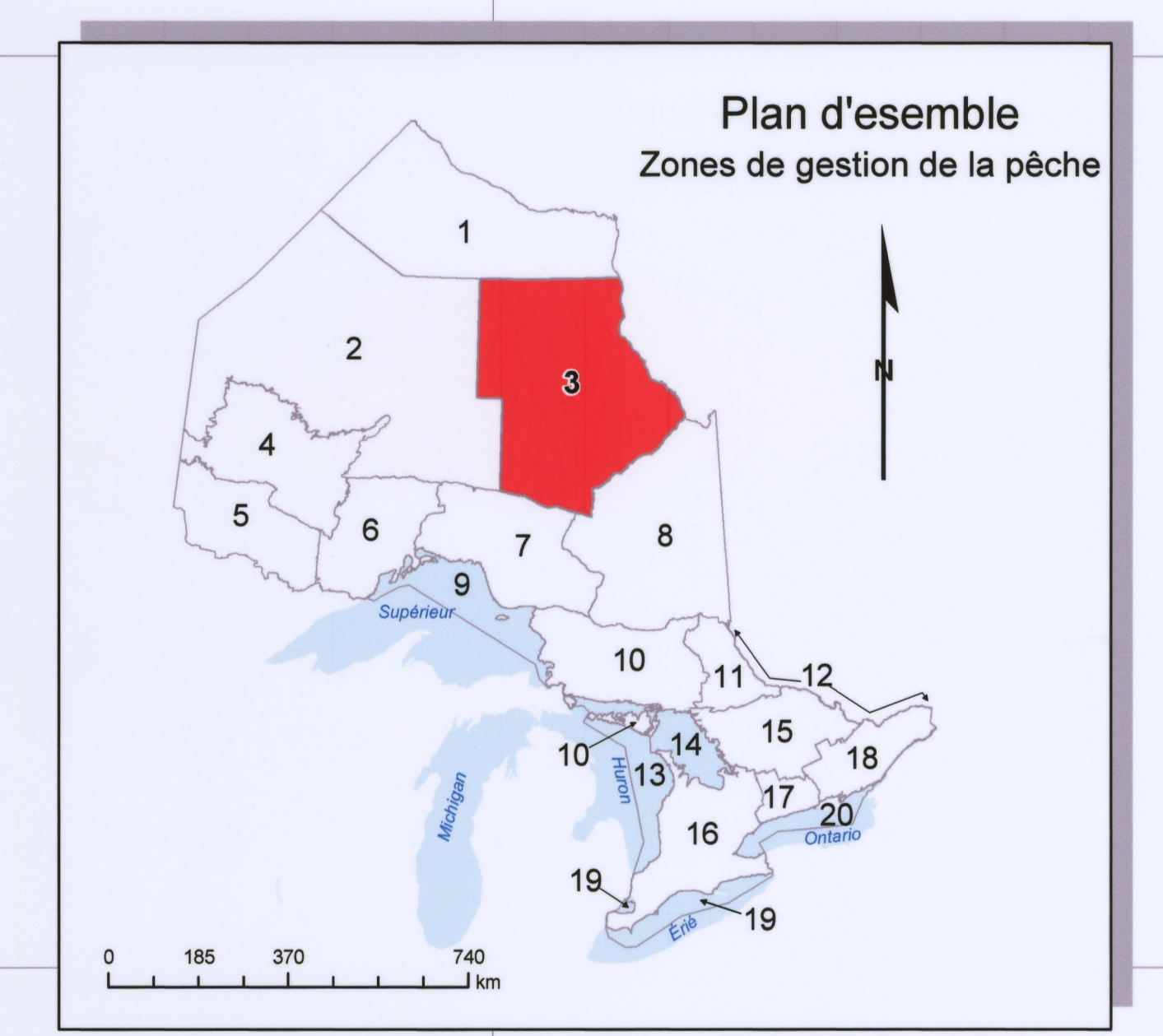

AVERTISSEMENT: CE CI N'EST PAS UN PLAN D'ARPENTAGE

REMARQUES :

- La projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 16.
- On doit obtenir les instructions d'arpenteur de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTES» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane de terre-plein central là où la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 3



DÉTAIL 1